

## STATUTS

### Article 1 : titre de l'association

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

### **Les Ami-e-s de Tokabangou (Finistère)**

### Article 2 : objet de l'association

L'association a pour but de maintenir des liens avec une population sahélienne, en organisant des actions de solidarité et d'échange.

### Article 2 bis :

L'association **Les Ami-e-s de Tokabangou (Finistère)** est une section locale de l'association **Les Amis de Tokabangou** dont elle est membre et qu'elle représente au niveau du Finistère et des départements voisins.

### Article 3 : siège social

Le siège social de l'association est situé au :

**C/O CLAJ**

**40, avenue de Provence**

**29200 BREST**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 4 : adhésion

Pour être membre de l'association, il faut :

- participer aux activités de l'association,
- avoir payé sa cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est libre.

### Article 5 : ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et dons,
- les subventions de collectivités et organismes publics,
- le produit de l'organisation d'événements publics,
- les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association,
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs ou réglementaires.

Les ressources de l'association peuvent être partagées avec les autres sections locales de l'association **Les Amis de Tokabangou** pour des actions communes. Réciproquement, ces autres sections locales peuvent partager leurs ressources avec l'association **Les Ami-e-s de Tokabangou (Finistère)**.

### Article 6 : le conseil d'administration

L'association est administrée et dirigée par un Conseil d'Administration constitué de membres bénévoles élu-e-s lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par mois, et règle collégalement le fonctionnement général de l'association.

Ses réunions sont ouvertes à l'ensemble des membres de l'association.

#### Article 7 : fonctionnement collégial

Les délégations de signature sont générales au sein du Conseil d'Administration, exception faite des comptes bancaires pour lesquels deux ou trois membres sont dûment missionné-e-s.

Les responsabilités sont partagées également entre tous ses membres.

Le Conseil d'Administration mandate un-e ou plusieurs de ses membres pour la réalisation de missions précises définies en réunion de Conseil d'Administration. Toutes ses réunions font l'objet d'un compte-rendu, consultable au siège de l'association.

#### Article 8 : co-responsabilité

Aucun-e membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Réciproquement, l'association n'est pas responsable d'engagements pris par un-e de ses membres qui n'aurait pas été expressément mandaté-e par le Conseil d'Administration.

#### Article 9 : l'assemblée générale

L'Assemblée Générale comprend tou-te-s les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an, et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du Conseil d'Administration au moins quinze jours à l'avance.

Les réunions de l'Assemblée Générale sont publiques.

Lors de l'A.G. annuelle, le C.A. soumet à l'Assemblée :

- le rapport d'activité de l'année écoulée
- le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ensuite procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

#### Article 10 : modification des statuts

Les modifications aux présents statuts sont proposées par le Conseil d'Administration ou par tout membre de l'association, au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Elles ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s, étant entendu que cette Assemblée Générale ne peut globalement délibérer que si elle est composée d'au moins la moitié des membres inscrit-e-s à l'association.

#### Article 11 : dissolution

La dissolution de l'association est proposée par le Conseil d'Administration et décidée par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, à laquelle doivent être présent-e-s au moins les deux tiers des membres inscrit-e-s à l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présent-e-s.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois-quarts des voix participant au vote, auquel cas un ou plusieurs liquidateurs/trices sont désigné-e-s par l'Assemblée Générale. L'actif des biens de l'association, s'il existe, est dévolu à une organisation similaire, conformément à l'article 9 de la Loi 1901 et au décret du 16 août 1901. La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture du siège de l'association.

Fait à Brest, le 14 mai 2007

Les membres du Conseil d'Administration